INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Province de Québec
District d'Abitibi
Municipalité de Rapide-Danseur

Séance extraordinaire du conseil municipal de Rapide-Danseur, tenue le mardi13 mai 2025 à 19 h 00 au centre municipal de Rapide-Danseur.

Présences :	M. Donald Dubé	Conseiller	siège no 1
	M. Marcel Lebel	Conseiller	siège no 2
	Mme Louise Bégin	Conseillère	siège no 3
	Mme Christiane Guillemette	Conseillère	siège no 5
Absence :	M. Marc Regaudie	Conseiller	siège no 4
	Vacant		siège no 6

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Alain Gagnon assiste également à l'assemblée, Mme Line Boudreault directrice générale.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue aux élus présents ainsi qu'aux résidents et ouvre la séance à 20 h 45.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Dépôt du projet TECQ 2024-2028
4. Offre de service André Labbé
5. Calcium (abat-poussière)
6. Déchiquetage des branches
7. Adoption règlement de gestion contractuelle
8. Adoption règlement du camping
9. Période de question
10. Fermeture de la séance

2025-05-086 **IL EST PROPOSÉ** par Mme Louise Bégin, **APPUYÉ** par M. Marcel Lebel **ET** résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé;

ADOPTÉ.

3. Dépôt du projet TECQ 2024-2028

2025-05-087 **IL EST PROPOSÉ** par Mme Louise Bégin, **APPUYÉ** par M. Marcel Lebel **ET** résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

D' autoriser la directrice générale de compléter le formulaire de projet pour la TECQ 2024-2028 avec les travaux suivants :

- Puit artésien à la halte routière
- Réparer asphalte devant le bureau municipal
- Rechargement dans le rang de la Scierie
- Rechargement dans le rang de la Lune
- Mettre une 2e couche de traitement de surface (macadam) ainsi que du scellant dans le rang du Pouce;

ADOPTÉ.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

4. Offre de service André Labbé

ATTENDU QUE la municipalité à l'obligation de mettre son plan d'urbanisme ainsi que son règlement de zonage à jour avant le 31 décembre 2025;

ATTENDU QU' un montant de 10 000$ a été réservé au budget pour ces travaux;

ATTENDU QUE les travaux ne sont toujours pas finalisés et que ces analyses ne peuvent être effectuées que par un urbaniste;

EN CONSÉQUENCE,
2025-05-088 **IL EST PROPOSÉ** par Mme Christiane Guillemette **APPUYÉ** par M. Donald Dubé **ET** résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

D' accepter l'offre de service de M. André Labbé (conseiller en urbanisme) au coût de 13 610$ + taxes;

D' autoriser les offres suivantes :
- Plan d'urbanisme
- Règlement de zonage
- Règlement de lotissement, relatif à la gestion des règlements d'urbanisme, de construction, relatif à l'émission de permis de construction et sur les dérogations mineures
- Procédure d'adoption
- 2 rencontres de travail

ADOPTÉ.

5. Calcium (abat-poussière)

ATTENDU QUE 3 soumissions ont été demandées pour l'épandage de calcium dans les 2 rangs de la municipalité;

ATTENDU QUE nous avons reçu 2 soumissions conformes soit :

- Somavrac 6 981.00$ + taxes
- Proulx et Genesse 8 530.00$ + taxes

EN CONSÉQUENCE,
2025-05-089 **IL EST PROPOSÉ** par M. Marcel Lebel, **APPUYÉ** par Mme Louise Bégin, **ET** résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents;

DE donner le contrat d'abat-poussière à Somavrac;

ADOPTÉ.

6. Déchiquetage des branches

ATTENDU QUE 2 soumissions ont été demandé pour le déchiquetage des branches sur les abords des rangs ;

ATTENDU QUE les 2 soumissions reçues étaient conformes;

- Vincent Côté : 175$/h pour sa débroussailleuse
- Nicolas Tasset : 160$/h pour sa débroussailleuse

EN CONSÉQUENCE,
2025-05-090 **IL EST PROPOSÉ** par Mme Christiane Guillemette **APPUYÉ** par Mme Louise Bégin, **ET** résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentes;

DE donner le contrat de débroussaillage à Nicolas Tasset;

~~ADOPTÉ.~~

LE MAIRE DÉSPOSE SON VETO SUR CETTE RÉSOLUTION VU QUE LES INFORMATIONS SUR L'ÉQUIPEMENT N'A PAS ÉTÉ ANALYSE ADÉQUATEMENT.

7. Adoption règlement de gestion contractuelle

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Rapide-Danseur, tenue le 13 mai 2025, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Alain Gagnon

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Madame Christiane Guillemette,
Madame Louise Bégin,
Monsieur Marcel Lebel et
Monsieur Donald Dubé
Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 15 mai 2025, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »).

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 5 mai 2025 ;

ATTENDU QUE la directrice générale/greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou de l'article 573 *L.C.V.*), ce seuil étant, depuis le 13 août 2020, de 105 700 $, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DONALD DUBÉ ET APPUYÉ PAR MONSIEUR MARCEL LEBEL ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou à l'article 573 *L.C.V.*).

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,
c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

a) de façon restrictive ou littérale;

b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

S 4326-102015

a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

a) le degré d'expertise nécessaire;

b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

e) les modalités de livraison;

f) les services d'entretien;

g) l'expérience et la capacité financière requises;

h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

j) tout autre critère directement relié au marché.

10. <u>Rotation – Mesures</u>

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. <u>Généralités</u>

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux , d'approvisionnement et de services);

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 $.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible,

l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la

dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle 2021-04 adoptée par le conseil le 02 août 2021 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ADOPTÉ.

8. Adoption règlement du camping

RÉGLEMENT N° 2025-04

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES RÈGLES À RESPECTER À LA HALTE ROUTIÈRE ET AU CAMPING RUSTIQUE DE RAPIDE-DANSEUR

ATTENDU QUE la municipalité a mis en place un terrain de camping de 26 sites de location;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la municipalité veut se doter d'un règlement pour encadrer les activités sur le terrain de la Halte routière et du Camping Rustique de Rapide-Danseur;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 5 mai 2025 et que la présentation a été faite;

EN CONSÉQUENCE,

2025-05-092 **IL EST PROPOSÉ** par madame Louise Bégin, appuyée par madame Christiane Guillemette et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal de Rapide-Danseur adopte le règlement 2025-04 intitulé « Règlement régissant les règles à respecter à la halte routière et au camping rustique de Rapide-Danseur »;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le conseil ordonne, décrète et statue par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but de déterminer les règles de conduite à observer par les campeurs ou visiteurs sur le site de la halte routière et du camping rustique de la halte routière.

ARTICLE 3 – LOCATION

3.1 Date d'ouverture du terrain de camping : du 3e samedi de mai au 2e lundi de septembre tout en prenant en considération la température.

3.2 La durée maximale de location d'un terrain est de au plus 14 jours.

3.3 Des frais de location seront facturés à la journée mais payable pour l'ensemble de votre séjour. Les paiements pourront se faire en argent, par intérac ou carte de crédit. Un reçu vous sera émis.

3.4 L'arrivée se fait à partir de 13h00 et le départ pour 12h00.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

4.1 Les campeurs doivent se soumettre à toute directive des employés du camping et respecter la réglementation en tout temps.

4.2 Aucune violence verbale, agressivité ou toute forme d'intimidation ne sera pas tolérée envers le personnel et/ou bénévoles du camping. (200$)

4.3 La municipalité n'est aucunement responsable de tous dommages causés par des tierces personnes sur le terrain de

camping. Chacun doit avoir les assurances qui le couvrent durant son séjour.

4.4 Chaque campeur a l'obligation d'informer la direction si des méfaits se produisent sur des terrains voisins.

4.5 Le couvre-feu est entre 23 h et 8h en tout temps. Nous vous demandons de respecter la tranquillité et le sommeil des autres campeurs. (50$)

4.6 En tout temps les parents sont responsables de leur(s) enfant(s), même s'ils ne se trouvent pas au même endroit.

4.7 Une autorisation spéciale doit être demandée au responsable du camping si vous désirez organiser une activité spéciale sur votre terrain.

4.8 Les cordes attachées sur les troncs d'arbres risques de les anneler, il faut donc éviter cette pratique.

4.9 Il est strictement défendu de couper, d'émonder, d'écorcer, de planter des clous ou d'endommager de quelque façon que ce soit les arbres. (75$)

ARTICLE 5 – FEUX

5.1 Les foyers mis à disposition sur chaque terrain ne doivent pas être déplacés. (75$)

5.2 L'utilisation de pare-étincelles est obligatoire. (50$)

5.3 Aucun feu n'est permis sur la plage. (75$)

5.4 Les feux sont autorisés seulement lorsque la SOPFEU l'autorise. Il est de votre responsabilité de vérifier si c'est le cas. (100$)

5.5 Il est strictement interdit de brûler les déchets domestiques pouvant causer des odeurs nauséabondes. (100$)

ARTICLE 6 –DÉCHETS ET RÉCUPÉRATION

6.1 Les déchets doivent être placés dans des sacs fermés avant d'être déposés dans le conteneur à déchets. (100$)

6.2 Il est strictement interdit de déposer des déchets dans la nature. (100$)

6.3 Il est strictement interdit de brûler les déchets domestiques pouvant causer des odeurs nauséabondes. (100$)

6.4 Il est interdit de jeter des carcasses d'animaux dans le conteneur à déchets. (100$)

6.5 La récupération doit être déposée dans le conteneur bleu.

ARTICLE 7 – VITESSE

7.1 La vitesse maximale autorisée sur le terrain de camping est de
10 km/h. (100$)

ARTICLE 8 – VTT ET MOTO

8.1 L'utilisation de VTT, motocross et tout véhicule hors route est interdite sur le camping à l'exception du responsable. (100$)

ARTICLE 9 – BAIGNADE ET/OU PLAGE

9.1 En raison d'absence de sauveteur, la baignade est interdite pour tous les campeurs ainsi que pour les animaux.

9.2 Aucun feu n'est permis sur la plage. (75$)
9.3 Les contenants de verres sont interdits sur la plage. (50$)

ARTICLE 10 – INTERDICTION DE FUMER

10.1 Il est interdit de fumer sur la plage, dans les aires de jeux pour enfants et à moins de 9 mètres des bâtiments. (50$)
10.1.1 Il est permis de fumer seulement où des boîtes sont à votre disposition ou à votre terrain.
10.2 Il est interdit de jeter vos mégots de cigarette par terre. (50$)

ARTICLE 11 – ANIMAUX

11.1 Les animaux doivent être tenus en laisse en tout temps. (50$)
11.2 Il est de votre responsabilité de ramasser leurs excréments (chats aussi). (50$)
11.3Il est interdit de laisser votre chien seul dans votre espace de repos (tente, roulotte, etc.), véhicule ou espace clos. (50$)

11.4 Les animaux à caractère agressif ne sont pas tolérés sur le site du terrain de la Halte routière et du camping. (100$)

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT

12.1 Il est interdit de prendre 2 terrains, pour votre auto, bateau ou remorque.(100$)
12.2Il est interdit de stationner dans les rues et terrains avoisinants qu'ils soient occupés ou non. (100$)

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Selon la faute commise, une amende pourrait être chargée entre 50$ et
200$. En cas de récidive, à l'intérieur d'une période d'un an, l'amende sera doublée.

ARTICLE 14 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

14.1 Le présent règlement se verra appliqué par le responsable du camping, par tout officier municipal désigné à cette fin ou par tout agent de la Sûreté du Québec.
14.2 Toute personne qui contrevient à la loi ou aux règlements peut se voir expulsée sans préavis et sans remboursement.

14.3 La municipalité peut recourir à des actions judiciaires contre quiconque contrevient au présent règlement.
14.4 Toute personne sur le site est réputée avoir pris connaissance de ce règlement.

14.5 La direction du camping de Rapide-Danseur peut modifier ce règlement en tout temps et sans avis préalable.

14.6 Ce règlement est pour votre confort et votre sécurité. Nous comptons sur votre collaboration.

14.7 Une copie de ce présent règlement est disponible pour consultation sur le site de la municipalité de Rapide-Danseur. Vous pouvez aussi en faire la demande auprès du personnel du camping.

ADOPTÉ.

9. Période de questions

10. Fermeture de la séance

Les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discuté, Mme Louise Bégin demande la levée de l'assemblée à 20 h 50.

Alain Gagnon
Maire

Line Boudreault,
Directrice générale greffière-très.